

➤ **Palme d'or des revirements de jurisprudence : attribuée à la Chambre sociale de la Cour de cassation**

- Sauf clause contraire du contrat de travail, l'employeur pourra désormais modifier unilatéralement les objectifs du salarié, même s'ils conditionnent une rémunération variable, dès lors que ces nouveaux objectifs sont raisonnables et portés à la connaissance du salarié en début d'exercice (Cass. Soc. 2 mars 2011).
- Délai de 15 jours pour contester les résultats des élections professionnelles : dorénavant, ce n'est plus la date de réception, mais celle d'envoi de la lettre de contestation qu'il faudra prendre en compte pour apprécier la recevabilité du recours (Cass. Soc. 6 janvier 2011).
- Lorsque le bénéficiaire d'un usage est subordonné à une condition d'ancienneté, l'employeur devra notifier son intention de le dénoncer, non seulement aux salariés bénéficiaires de cet usage, mais aussi à ceux susceptibles d'en bénéficier (Cass. Soc. 13 octobre 2010).
- L'instauration d'une modulation du temps de travail, en ce qu'elle modifie le mode de détermination des heures supplémentaires, constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié (Cass. Soc. 28 septembre 2010).

➤ **Grand prix du film inachevé**

- Le « grand soir fiscal » annoncé n'aura pas lieu. Le gouvernement a confirmé la suppression du bouclier fiscal et a opté pour le scénario d'un simple allègement de l'ISF : relèvement du seuil d'entrée dans l'ISF (1,3 million d'euros) et baisse des tranches et des taux d'imposition, permettant d'exclure 300.000 personnes de son champ d'application.

➤ **Prix du meilleur décor – Catégorie film d'anticipation**

- A compter de mars 2015, chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou collective, devra être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé (Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011).

➤ **Prix du premier rôle (sans partage) au dirigeant**

- Un dirigeant de société ne peut invoquer l'existence d'une délégation de pouvoirs consentie à un salarié pour s'exonérer du paiement de l'amende pour excès de vitesse commis avec un véhicule de la société (Cass. Com. 13 octobre 2010).

**NOUS AVONS AIMÉ**

➤ **« Tenue de soirée » par le réalisateur du fameux « temps de travail effectif »**

- Le temps passé à des cocktails imposés par l'employeur constitue un temps de travail effectif, et ce malgré la liberté de mouvement que peut avoir le salarié au cours de ces réceptions (Cass. Soc. 7 avril 2010).

➤ **« Un fauteuil pour deux »**

- Une société, quand bien même aurait-elle pris la décision de ne pas rémunérer son PDG, ne peut déduire les honoraires versés à une société sœur en contrepartie de la mise à disposition par celle-ci de l'un de ses salariés pour y exécuter, en qualité de PDG, les fonctions de direction inhérentes à ce mandat (TA Cergy-Pontoise 23 septembre 2010).

➤ **« Piège en eaux troubles »**

- Lorsque l'administration fiscale transige avec un contribuable à propos d'une imposition, rien ne lui interdit d'utiliser les éléments de la transaction pour fonder un redressement sur un autre impôt (Cass. Com. 18 janvier 2011).

➤ **« Pour le pire et pour le meilleur »**

- L'époux dirigeant de société qui se porte caution au profit d'un créancier de la société n'engage pas les biens communs à défaut d'accord exprès de son époux sur le cautionnement (Cass. Com. 16 novembre 2010).
- L'époux commun en biens qui n'est pas associé ne peut demander le remboursement du compte courant (bien commun) ouvert dans les livres de la société (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 9 février 2011).

## ACTUALITÉ SOCIALE

➤ **Arrêt maladie : le sport ou l'exercice d'un mandat sont formellement contre-indiqués**

- Même en cas de sorties libres, toute activité non autorisée préalablement par le médecin traitant est incompatible avec un arrêt de travail.
- Ainsi, l'exercice d'une activité sportive ou d'un mandat de représentation du personnel justifie la suspension de tout ou partie des indemnités journalières (Cass. Soc. 9 décembre 2010).

➤ **Mise à la retraite d'office : attention discrimination !**

- Même si un salarié remplit les conditions pour être mis à la retraite d'office, la rupture doit être justifiée par un objectif légitime.
- A défaut, la rupture est une différence de traitement fondée sur l'âge et constitutive de discrimination (Cass. Soc. 16 février 2011).

➤ **UES et licenciement économique : une exception redoutable**

- Lorsque la décision de licencier a été prise au niveau de l'Unité Economique et Sociale, les conditions d'effectif et de nombre de salariés concernés dont dépend l'obligation d'établir un PSE s'apprécie à ce niveau et non à celui de chacune des entreprises composant l'UES (Cass. Soc. 16 novembre 2010).

➤ **Licenciement économique : les ruptures conventionnelles ne comptent pas pour des prunes**

- Lorsqu'elles s'inscrivent dans un processus de réduction des effectifs, les ruptures conventionnelles doivent être prises en compte pour apprécier le nombre de ruptures envisagées dont dépend l'obligation d'établir un PSE (Cass. Soc. 9 mars 2011).

**LE CLIC PRATIQUE**

➤ **Attestation Pôle Emploi dématérialisée**

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les entreprises d'au moins 10 salariés devront établir leurs attestations par voie électronique (Décret n° 2011-138 du 1<sup>er</sup> février 2011).

[www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

**LE COIN DE LA BRANCHE**

➤ **Bureaux d'études techniques (SYNTEC)**

- Un accord de branche du 20 juillet 2010 (non étendu) encourage la négociation dérogatoire dans les entreprises ne disposant pas de délégués syndicaux.
- Il crée une commission paritaire de validation des accords d'entreprises conclus avec les représentants du personnel.

➤ **Santé : la bonté n'est pas toujours payante**

- Même s'il procède d'une intention bienveillante, le changement d'affectation motivé par l'état de santé du salarié est discriminatoire (Cass. Soc. 30 mars 2011).

➤ **Votre règlement intérieur est-il à jour ?**

- Dans les entreprises de 20 salariés et plus, la mise à pied disciplinaire ne peut être prononcée que si le règlement intérieur la prévoit et fixe sa durée maximale (Cass. Soc. 26 octobre 2010).

➤ **Harcèlement moral : tous concernés ?**

- L'employeur peut être condamné au titre du harcèlement moral commis par un prestataire extérieur à l'entreprise dès lors que ce dernier exerce une autorité de fait sur le salarié concerné (Cass. Soc. 1<sup>er</sup> mars 2011).
- L'employeur n'est pas le seul à pouvoir être poursuivi par la victime. Le salarié harceleur engage aussi sa responsabilité civile personnelle (Cass. Soc. 10 novembre 2010).

➤ **Entretien préalable de licenciement : aspects pratiques**

- Le report de l'entretien préalable à la demande du salarié n'impose pas l'application d'un nouveau délai de 5 jours ouvrables entre la seconde convocation et l'entretien (Cass. Soc. 24 novembre 2010).
- La convocation à entretien préalable envoyée au salarié en Chronopost ou remise par acte d'huissier est régulière (Cass. Soc. 8 février et 30 mars 2011).

**LE POINT SUR LE POUVOIR DANS LES SAS****> Pouvoir de licencier : suite du précédent épisode (Bulletin Printemps 2010)**

- Les dirigeants statutaires de la SAS peuvent déléguer, même tacitement, le pouvoir d'effectuer des actes déterminés, tels que celui de licencier, sans mention dans les statuts ni publicité au registre du commerce et des sociétés (Cass. Ch. Mixte 19 novembre 2010).
- La délégation tacite du pouvoir de licencier peut découler des fonctions du salarié qui conduit la procédure de licenciement (Cass. Soc. 2 mars 2011).

**> Pouvoir de représentation du directeur général : hors les statuts, point de salut**

- La SAS ne justifie pas avoir délégué à son directeur général le pouvoir général de la représenter vis-à-vis des tiers lorsque cette disposition, bien qu'adoptée en AGE, n'a pas été reprise dans les statuts mis à jour et déposés au greffe (Cass. Com. 14 décembre 2010).

**> Le "Who's Who" version Registre du Commerce et des Sociétés**

- Doivent être mentionnés au RCS, au titre des personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la SAS, le président ainsi que, le cas échéant, le directeur général et les directeurs généraux délégués si ce pouvoir leur a été attribué dans les statuts.
- En revanche, les délégations fonctionnelles, qui ne concernent pas le pouvoir d'engager à titre habituel la société mais portent sur un objet déterminé, n'ont pas à faire l'objet d'une telle publicité (Rép. Min. n°12583 du 9 septembre 2010).

**> Inscription au RCS : ce qui diverge encore**

- Selon le greffe du Tribunal de Commerce de Paris, les membres des organes ayant des pouvoirs statutaires identiques à ceux attribués légalement au conseil d'administration doivent figurer au RCS.
- Le greffe du Tribunal de Commerce de Versailles retient quant à lui la solution contraire.

**SOCIÉTÉS / COMMERCIAL****> Commissaire aux apports : mission en voie de disparition**

- En cas d'apport en nature consenti à une SARL, les associés peuvent, sous certaines conditions, décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports dès lors qu'aucun apport n'excède la valeur de 30.000 €, contre 7.500 € auparavant (Décret n°2010-1669 du 29 décembre 2010).

**> Clause résolutoire d'un bail commercial : un mois sinon rien !**

- Les dispositions de l'article L.145-41 du Code de commerce, aux termes desquelles toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du bail ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux, sont d'ordre public.
- Dès lors, la clause résolutoire prévoyant un délai de 15 jours est nulle de plein droit dans son principe, et ce peu important que le commandement visant cette clause ait mentionné l'application du délai d'un mois (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 8 décembre 2010).

**> Déplafonnement : le sous-locataire entre dans la danse**

- Lors du renouvellement d'un bail, le déplafonnement du loyer peut être demandé par le bailleur s'il justifie d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité.
- Lorsque les locaux abritent l'activité du locataire principal et de son sous-locataire, la modification doit être appréciée au regard des deux activités (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 8 décembre 2010).

**> Inscription des agents commerciaux au registre spécial : c'est pour l'éternité (sauf épectase...)**

- Depuis le 5 novembre 2010, l'agent commercial n'est plus tenu de requérir le renouvellement de son immatriculation initiale tous les 5 ans, celle-ci étant désormais valable jusqu'à la cessation de son activité par l'agent (Décret n°2010-1310 du 2 novembre 2010).

## ACTUALITÉ FISCALE

➤ **Libératoire ? Vous avez dit libératoire ?**

- Le rapport de l'inspection générale des finances relatif à l'évaluation des niches fiscales et sociales révèle que plus de 70% des contribuables qui ont opté en 2008 pour le prélèvement libératoire sur les dividendes l'ont fait à leur détriment. Soyez vigilants...

➤ **Fraude fiscale : bien mal acquis ne profite jamais**

- Les juges ont interdit aux services fiscaux de s'appuyer sur le listing des 3.000 titulaires de comptes en Suisse pour solliciter l'autorisation d'effectuer une perquisition. Ce listing dérobé dans une banque conserve son caractère illicite même s'il a été transmis par le Procureur de la République (CA Paris 8 février 2011).

➤ **Le fisc se doit d'être à la page**

- Pour contester un redressement, un contribuable peut opposer le fait que l'instruction sur laquelle se base l'administration n'a pas été publiée sur le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) (Inst. 9 septembre 2010).

➤ **Opérations d'apport-cession : oui, mais...**

- Les opérations d'« apport-cession » (apport de titres à une société ouvrant droit sur option à un report d'imposition de la plus-value réalisée, suivi de leur cession par la société) ne sont pas constitutives d'un abus de droit sous réserve que la société bénéficiaire réinvestisse effectivement le produit de la cession dans une activité économique (CE 8 octobre 2010).

➤ **Imposition du dirigeant : le « maître de l'affaire » n'est pas maître du jeu**

- Lorsque les dirigeants jouent un rôle déterminant dans la décision d'affectation du résultat, c'est-à-dire lorsqu'ils sont les « maîtres de l'affaire », leurs rémunérations inscrites en compte « frais à payer » sont réputées disponibles et donc immédiatement imposables (CE 10 décembre 2010).

➤ **Les intérêts de compte courant ne sont pas à sens unique**

- Pour chiffrer un redressement sur un compte courant d'associé débiteur qui n'avait pas donné lieu à versement d'intérêts, l'administration doit opérer une compensation entre les intérêts non perçus et les intérêts non versés par la société lorsque ce compte était créateur (CE 6 octobre 2010).

**GROUPES DE SOCIÉTÉS : L'ADMINISTRATION SIFFLE LA FIN DE LA RÉCRÉ**➤ **Cession de titres de participation entre sociétés liées : la fin d'une déduction immédiate\***

- Un nouveau régime de report d'imposition est instauré pour mettre fin à certaines pratiques d'optimisation qui permettaient, par le biais d'une cession de titres de participation détenus depuis moins de 2 ans, de matérialiser des moins-values à court terme immédiatement déductibles du résultat taxable au taux de droit commun.

➤ **Distribution suivie de la fusion-absorption ou de la cession de la filiale : la fin d'un cumul\***

- Une société ne peut plus désormais cumuler l'exonération des dividendes reçus de ses filiales (en application du régime mère-fille ou du régime d'intégration fiscale) et la déduction de la moins-value résultant d'un échange ou d'une vente de ladite filiale, dépréciée du fait des distributions de dividendes exonérés.

➤ **Extension du domaine de la lutte... contre la sous-capitalisation\***

- Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation se limitait jusqu'à présent aux intérêts servis à des entreprises liées par des sociétés sous-capitalisées. Ce dispositif est désormais étendu aux intérêts versés à des entreprises tierces dont le remboursement est garanti par une société liée.

\* Concerne les exercices clos à compter du 31 décembre 2010